

17. L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 2.10.15. Le harnais et la liaison antichute doivent être conformes à l'article 2.10.12.;»

18. L'article 3.11.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.11.8.** La mise en place d'un appareil de chauffage à combustibles solides, y compris le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes à la norme Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365. ».

19. L'article 3.15.5. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans le titre de «**et barrières**» par «, **barrières ou ligne d'avertissement**»;

2^o au paragraphe 1., de «Des barricades ou barrières d'au moins 900 mm de hauteur doivent être installées au sommet de toute excavation ou tranchée:» par «Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.1., doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement:».

20. L'article 3.16.9. de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1., de «L'élément de charpente doit satisfaire aux exigences de la partie IV du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2).».

21. L'article 8.3.7. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) être pourvu de dispositifs antipollution conformes aux normes prescrites au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) dont l'efficacité initiale est maintenue; et».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61674

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-06 du ministre des Transports en date du 18 juin 2014

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2014, avec avis que ce projet de règlement pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté

ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée de 6 h 00 à 22 h 00 sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5,9 km, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2014 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 2019.

61682

Avis

Cour supérieure — Procédure civile — Procédure en matière familiale — Modification

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), par voie de consultation par courrier électronique, tenue du 30 septembre au 15 octobre 2013, le Règlement modifiant les règlements de procédure civile (chapitre C-25, r. 11) et de procédure en matière familiale (chapitre C-25, r. 13) dont le texte suit.

Montréal, 13 juin 2014

Le juge en chef,
FRANÇOIS ROLLAND

Règlement modifiant les règlements de procédure civile (chapitre C-25, r. 11) et de procédure en matière familiale (chapitre C-25, r. 13)

1. Le Règlement de procédure civile est modifié comme suit :

1.1. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

«**69.1. Recours collectif multijuridictionnel.** Dans le cas d'un recours collectif éventuel ou autorisé ou certifié ayant le même objet qu'un recours collectif éventuel, autorisé ou certifié introduit dans deux ou plusieurs provinces, le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels, tel que reproduit sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

1.2. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**90. Registre public.** Le ministère de la Justice du Québec tient un registre public des plaideurs sujets à autorisation.

Le greffier transmet au ministère copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée au greffe, aux fins d'inscription au registre public. ».

2. Le Règlement de procédure en matière familiale est modifié comme suit :

2.1. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant :

«**31. Renseignements obligatoires.** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire intitulé « État du patrimoine familial » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire intitulé « État du patrimoine familial » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

2.2. La section suivante est insérée après l'article 31.1 de ce règlement :

«SECTION III.1 LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

31.2. Renseignements obligatoires. Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment de la société d'acquêts selon le formulaire intitulé « État de la société d'acquêts » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment de la société d'acquêts selon le formulaire intitulé « État de la société d'acquêts » disponible sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

2.3. Le Formulaire IV de ce règlement est abrogé.